

COMMUNE DE KERBORS

Servitudes affectant le territoire communal

date : Septembre 2018

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- l'allée couverte de « Men ar Rumpet » (parcelle 508, section A du cadastre)
Classement Monuments Historiques du 23 janvier 1957
- le manoir de Kerhos : façades et toitures du manoir à l'exclusion des dépendances
Inventaire Monuments Historiques du 21 février 1983

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles concernent :

- le village, ses abords et terrains bordant l'estuaire du Jaudy (y compris l'îlot d'Enez-Hyar) délimités par :
 - la limite entre les communes de Kerbors et de Pleubian depuis le littoral de la Manche,
 - les CVO n° 1 et 3,
 - le littoral de l'estuaire du Jaudy,
 - puis de la Manche jusqu'à la limite entre les communes de Kerbors et de Pleubian.
Site inscrit du 10 novembre 1965
- L'ensemble formé par l'estuaire du Trieux et du Jaudy, classé parmi les sites du Département des Côtes d'Armor.
Site classé du 2 Décembre 2016

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit du centre de la station du réseau de radionavigation RANA P 17 (CCT n° 22.26.007) de Pleumeur-Gauthier – Kerpuns, protégé par décret du 22 mars 1985 qui concerne partiellement la commune de Kerbors.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la station du réseau de radionavigation RANA P 17 (CCT n° 22.26.007) de Pleumeur-Gauthier – Kerpuns, protégé par décret du 19 février 1985, dont la zone secondaire de dégagement concerne partiellement la commune de Kerbors.

SERVITUDES NON FIGURÉES AU PLAN

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

JS1 Servitudes relatives à la protection des installations sportives :

Ces servitudes concernent les installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral :

Il s'agit d'une servitude de droit instituée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 52 I (article L 160-6 du Code de l'Urbanisme).

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.